

Ça peut toujours servir...

Lettre service-public.fr n° 769 du 7 janvier 2016

Paiement des factures d'eau : quelles aides pour les personnes en situation de précarité ?

Publié le 04 janvier 2016 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Depuis 2015, des communes ont mis en place, à titre expérimental, une tarification sociale de l'eau et dans ce cadre, des dispositifs d'aide au paiement des factures d'eau sont prévus pour les personnes en situation de précarité.

En outre, le fonds de solidarité pour le logement (FSL), géré par le département, intervient en cas de situation de précarité pour l'aide au paiement des charges locatives qui comprend les dépenses de consommation en eau. Par ailleurs, les gestionnaires du service de l'eau peuvent proposer, face à ces situations de précarité, des possibilités d'abandon de créance, en liaison avec les services sociaux, lorsque les ménages ne peuvent pas s'acquitter, de manière temporaire, de tout ou partie de leur facture d'eau.

C'est ce que rappelle la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Économie, du Redressement productif et du Numérique, chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation et de l'Économie sociale et solidaire dans une réponse ministérielle publiée le 1er décembre 2015.

L'eau est une ressource naturelle qui en elle-même n'a pas de prix. Par contre, les services qui la rendent potable, la distribuent et qui dépolluent l'eau utilisée ont un coût qui est facturé aux consommateurs.

Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), en charge de l'organisation du service d'eau potable ou d'assainissement fixent le prix de ce service public d'eau et d'assainissement. Le prix traduit le coût du service rendu, qui varie :

- en fonction des conditions d'exercice de ce service (qualité et accès à la ressource, contexte économique et financier) ;
- et des exigences de performance de la collectivité organisatrice (qualité et durabilité du service).

L'observatoire des services publics d'eau et d'assainissement, consultable sur internet, permet à chaque citoyen de comparer à tout moment le prix et la qualité de son service avec d'autres services de son département ou du territoire national. Le prix moyen de l'eau et d'assainissement collectif était, au 1er janvier 2013, de 3,95 € TTC/m³.

Protection universelle maladie : quelles conséquences pour les assurés ?

Publié le 07 janvier 2016 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Depuis le 1er janvier 2016, la protection universelle maladie (Puma) est en place. De quoi s'agit-il exactement ? Pour tout comprendre sur ce dispositif, l'Assurance maladie fait le point sur la question.

Cette réforme qui fait suite à l'article 59 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 se situe dans une logique initiée avec la mise en place de la couverture maladie universelle (CMU) de base en 1999. Elle a pour objectif d'assurer une prise en charge des frais de santé sans rupture de droits en cas de changement de situation professionnelle (perte d'emploi...), familiale (séparation...) ou de résidence du fait :

- soit de l'activité professionnelle ;
- soit de la résidence régulière et stable en France (plus de six mois par an) .

En pratique, les assurés ne vont plus être sollicités, parfois chaque année, pour faire valoir leur droit à l'assurance maladie.

Par ailleurs, les assurés peuvent désormais rester dans leur régime d'assurance maladie même en cas de perte d'activité ou de changement de situation personnelle.

Toutes les personnes étant désormais couvertes du fait de leur activité professionnelle ou de leur résidence, le système de la CMU de base disparaît. De même, cette protection universelle s'adressant à toutes les personnes majeures, le statut d'ayant droit disparaît pour les 18 ans et plus. Ainsi, toute personne ayant droit majeur peut, dès à présent, demander son affiliation en tant qu'assuré.

Lettre service-public.fr n° 768 du 31 décembre 2015

Prime d'activité à partir du 1er janvier 2016 : serez-vous bénéficiaire ?

Publié le 22 décembre 2015 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

La prime d'activité entre en vigueur le 1er janvier 2016. Elle remplace le RSA activité et la prime pour l'emploi (PPE).

(...) Comment estimer ses droits à la prime d'activité ?

Vous pouvez utiliser un simulateur spécifique selon votre situation :

[Simulateur – prime d'activité pour les personnes dépendant de la Caf ;](#)

[Simulateur – prime d'activité pour les personnes dépendant de la MSA .](#)

Propriétaires bailleurs : versement différé des allocations de logement dans l'attente des travaux

Publié le 21 décembre 2015 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Dans une réponse ministérielle publiée le 25 août 2015, la ministre de l'Égalité des territoires et du Logement attire l'attention sur le fait, qu'afin de lutter contre la location de logements indécents, la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi Alur, a instauré un système visant à inciter les propriétaires bailleurs à effectuer les travaux de mise en conformité de leur logement.

Ainsi, lorsqu'un logement fait l'objet d'un constat d'indécence, le bénéfice de l'allocation de logement (AL) est maintenu pendant dix-huit mois au locataire, mais son versement au propriétaire est différé tant qu'il n'effectue pas les travaux de mise en conformité du logement.

Pendant ce délai de dix-huit mois, le locataire n'a que le loyer résiduel à payer (c'est-à-dire déduction faite de l'allocation de logement) et le bailleur n'est pas autorisé à demander la résiliation du bail. Dès que les travaux sont réalisés, les allocations de logement qui ont fait l'objet d'une retenue par l'organisme payeur – Caf ou MSA – sont reversées au bailleur.

Si les travaux ne sont pas réalisés à l'issue du délai de dix-huit mois, le bailleur perd définitivement les allocations de logement relatives à cette période.

Toutefois, le droit à l'allocation de logement peut être maintenu, à titre exceptionnel, pendant une durée de six mois renouvelable une fois, par décision de l'organisme payeur qui en conserve le montant. Si les travaux ne sont pas réalisés à l'issue de cette période d'un an, le bénéfice de l'allocation de logement est suspendu, et le bailleur perd définitivement les allocations de logement relatives à cette période.

Tout logement occupé par un locataire pour son habitation principale doit être conforme à des caractéristiques de décence (fenêtres et toitures étanches, canalisations d'eau et de gaz en bon état, installation électrique sécurisée, etc.). L'indécence est à distinguer de l'insalubrité qui désigne un

appartement présentant des menaces pour la santé et la sécurité des occupants (présence de plomb, humidité importante, murs fissurés, etc.). Les litiges relatifs à la décence d'un logement relèvent du tribunal d'instance. La lutte contre l'habitat insalubre est une compétence du préfet

Lettre service-public.fr n° 767 du 17 décembre 2015

Code des relations entre le public et l'administration : entrée en vigueur à partir du 1er janvier 2016

Publié le 28 octobre 2015 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Les relations entre le public et l'administration seront régies, à compter du 1er janvier 2016, par un code dont les dispositions sont publiées au Journal officiel du 25 octobre 2015.

Jusqu'ici les règles relatives aux relations entre le public et les administrations étaient éparpillées dans différents textes et pour partie jurisprudentielles. Il existe bien sûr un code de justice administrative qui régit l'organisation des juridictions et les procédures en matière de contentieux avec l'administration. Mais il n'existait pas de code pour les relations « ordinaires », les plus fréquentes, entre l'administration et ses usagers. Bien souvent, il n'existait d'ailleurs pas de texte de loi ou de règlement, assez facilement accessibles, mais seulement de la jurisprudence. C'est cet état de fait qui va changer avec la publication d'un code des relations entre le public et l'administration, rassemblant les règles générales applicables à la procédure administrative non contentieuse.

Les dispositions de ce code concernent les règles transversales régissant les rapports du public, c'est-à-dire toute personne physique, y compris tout agent d'une administration et toute personne morale de droit privé, avec l'administration. Par administration on entend les administrations de l'État, les collectivités territoriales, leurs établissements publics administratifs et les organismes de droit public et de droit privé chargés d'une mission de service public administratif. Ces dispositions régissent les échanges entre le public et l'administration, les règles de forme et les conditions d'application des actes administratifs et les modalités d'accès aux documents administratifs.

Se trouvent reprises les principales dispositions des grandes lois relatives aux droits des administrés, portant notamment sur le droit à communication des documents administratifs, sur la motivation des décisions individuelles, sur les grands principes régissant les relations entre le public et l'administration. Le code intègre également les réformes les plus récentes relatives au silence de l'administration valant acceptation, au droit prochain des usagers de saisir l'administration par voie électronique, aux échanges de données entre administrations.

Le plan du code traduit les différentes étapes du dialogue administratif : les échanges du public et de l'administration (livre Ier), les actes unilatéraux pris par l'administration (livre II), l'accès aux documents administratifs (livre III) et le règlement des différends avec l'administration (livre IV). Les dispositions relatives à l'outre-mer ont été regroupées dans un livre V.

La structuration du code est inédite en ce qu'elle propose une numérotation continue des dispositions de nature législative et réglementaire afin qu'elles puissent se succéder dans un document unique. Ainsi, une fois identifiée la thématique qui les intéresse, le public et l'administration auront un accès facilité à l'ensemble des dispositions applicables, sans avoir à se reporter constamment de la partie législative (article en L. xxx) à la partie réglementaire (article en R. xxx) et vice-versa.

Le code entrera en vigueur le 1er janvier 2016, à l'exception de quelques règles, celles relatives au retrait et à l'abrogation des actes administratifs qui entreront en vigueur à compter du 1er juin 2016. La publication des dispositions législatives plus de 2 mois avant vise à permettre au public comme aux administrations de s'approprier ces règles nouvelles appelées à régir leurs relations quotidiennes. Ce code est désormais disponible en ligne sur le site Légifrance .

Litiges de la consommation : généralisation de la médiation au 1er janvier 2016

Publié le 04 novembre 2015 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Une ordonnance du 20 août 2015 donne la possibilité à tout consommateur de passer par la médiation afin de faciliter le règlement à l'amiable des litiges avec un professionnel (litiges nationaux et litiges transfrontaliers). Un décret publié au Journal officiel du 31 octobre 2015 vient préciser les modalités de mise en place de la médiation des litiges de la consommation, les professionnels ayant jusqu'au 1er janvier 2016 pour se conformer à l'ensemble de ces dispositions.

Le dispositif de médiation des litiges doit répondre à certaines règles :

- facilement accessible par voie électronique ou par simple courrier ;
- gratuit pour le consommateur (sauf en cas de recours à un avocat ou à un expert par exemple).

Dès réception des documents sur lesquels est fondée la demande du consommateur, le médiateur de la consommation notifie sa saisine aux parties en présence par voie électronique ou par simple courrier. Cette notification rappelle aux parties qu'elles peuvent à tout moment se retirer du processus. Le médiateur peut communiquer, à la demande de l'une des parties, tout ou partie des pièces du dossier. Il peut recevoir les parties ensemble ou séparément. À défaut d'accord amiable entre elles, il leur propose une solution pour régler le litige. En faisant connaître sa solution (en règle générale dans un délai de 90 jours), le médiateur leur rappelle, par courrier simple ou par voie électronique que :

- les personnes sont libres d'accepter ou de refuser sa proposition de solution ;
- la participation à la médiation n'exclut pas la possibilité d'un recours devant une juridiction ;
- la solution proposée peut être différente de la décision qui serait rendue par un juge.

Le médiateur précise également quels sont les effets juridiques de l'acceptation de la proposition de solution et fixe un délai d'acceptation ou de refus de celle-ci.

À savoir : le professionnel communique au consommateur les coordonnées du ou des médiateurs de la consommation dont il relève, en inscrivant ces informations de manière visible et lisible sur son site web, sur ses conditions générales de vente ou de service, sur ses bons de commande ou sur tout autre support adapté (il y mentionne également l'adresse du site internet du ou de ces médiateurs).

Lettre service-public.fr n° 765 du 3 décembre 2015

3919 : le numéro de téléphone pour les femmes victimes de violence

Publié le 02 décembre 2015 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Chantage, humiliation, injures, coups... Toute femme victime de violence peut contacter gratuitement le 3919. Ce numéro de téléphone est accessible 7 jours sur 7 (de 9h à 22h du lundi au vendredi et de 9h à 18h les samedi, dimanche et jours fériés).

Le 3919 violence femmes info constitue le numéro national de référence pour les femmes victimes de violences (conjugales, sexuelles, psychologiques, mariages forcés, mutilations sexuelles, harcèlement...). Il propose une écoute, il informe et il oriente vers des dispositifs d'accompagnement et de prise en charge. Ce numéro garantit l'anonymat des personnes appelantes.

Le 3919, géré par la Fédération nationale solidarité femmes, s'appuie sur un partenariat avec les principales associations nationales luttant contre les violences faites aux femmes.

Attention : ce numéro n'est pas un numéro d'urgence comme le 17 par exemple qui permet de téléphoner à la police ou la gendarmerie.

Retards de versement des pensions de retraite : rappel des mesures correctives

Publié le 25 novembre 2015 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

(...) Enfin, depuis le 1er septembre, tout dossier complet de retraite, déposé quatre mois avant la date de départ à la retraite, doit être calculé dans les temps. En cas de non-respect de ce délai, les Caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (Carsat) chargées de l'instruction des dossiers, doivent automatiquement verser une avance afin d'éviter toute rupture de ressources aux nouveaux retraités. Ce droit nouveau sera étendu au régime social des indépendants (RSI) et au régime des salariés agricoles au 1er janvier 2017.

Contester une amende radar : c'est maintenant possible en ligne

Publié le 24 novembre 2015 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Pour cela, il suffit de vous connecter au site de l'Antai, rubrique [comment contester une amende ?](#) et d'indiquer votre situation :

- ce n'est pas (ou plus) mon véhicule ;
- j'ai prêté ou loué mon véhicule ;
- je conteste la réalité de l'infraction.

Dans les trois cas, vous devez numériser et transmettre en ligne les pièces justificatives demandées (certificat de vol ou de cession, nom du véritable conducteur au moment de l'infraction ou récit des circonstances justifiant la demande). Après l'envoi, vous recevrez un accusé d'enregistrement téléchargeable et un courriel de confirmation.

Avant la mise en place de ce téléservice, l'utilisateur qui souhaitait contester ce type d'amende devait envoyer son dossier uniquement par courrier postal au Centre national de traitement, à Rennes. Ce format de contestation perdure.

À savoir : un arrêté publié au Journal officiel du dimanche 22 novembre 2015 est venu préciser les modalités de contestations dématérialisées des amendes forfaitaires.

Lutte contre les filières djihadistes : un numéro vert pour aider les familles

Publié le 24 novembre 2015 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Dans le cadre de la lutte contre les filières djihadistes, le ministère de l'Intérieur propose un numéro vert, le 0800 005 696, pour aider les familles confrontées au départ ou au projet de départ d'un proche pour la Syrie.

Ce numéro, gratuit depuis un poste fixe, est accessible du lundi au vendredi de 9h à 18h. Il vous permet :

- de signaler une situation inquiétante pouvant menacer un membre de votre famille ou un proche ;
- d'obtenir des conseils sur la conduite à tenir ;
- d'être informé des démarches à accomplir.

En dehors de ces jours et de ces horaires d'ouverture, vous pouvez utiliser le formulaire de contact .

À noter : afin de lutter contre les dérives liées à la menace terroriste, le ministère de l'Intérieur propose également depuis le début de l'année 2015 un site web www.stop-djihadisme.gouv.fr qui s'emploie notamment à décrypter la propagande djihadiste et à donner des pistes pour savoir comment réagir en cas d'embrigadement.

Lettre service-public.fr n° 763 du 19 novembre 2015

Silence vaut accord : extension de la liste des procédures concernées

Publié le 13 novembre 2015 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Demande d'allocation personnalisée d'autonomie, de couverture maladie universelle de base, d'agrément de volontariat associatif ou encore de licence sportive... Depuis le 12 novembre 2015, le silence gardé par l'administration vaut en principe accord non seulement pour l'État mais aussi pour les collectivités territoriales, les organismes de sécurité sociale et autres organismes chargés d'un service public administratif.

Cette mesure fait suite à la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens qui posait le principe selon lequel le silence vaut acceptation (SVA). La [liste des procédures pour lesquelles le SVA s'applique](#) aux collectivités territoriales, aux organismes de sécurité sociale et aux organismes chargés d'un service public administratif est directement disponible sur le site Légifrance. Celle des [décrets prévoyant des exceptions à l'application du SVA](#) est également disponibles sur Légifrance.

Rappel : c'est depuis le 12 novembre 2014 que le SVA concerne les demandes adressées aux administrations de l'État et de ses établissements publics.

Lettre service-public.fr n° 762 du 12 novembre 2015

Saisir une administration par voie électronique (SVE) : un nouveau droit pour les usagers des services de l'État

Publié le 06 novembre 2015 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Un décret du 5 novembre 2015 définit les conditions de saisine de l'administration par voie électronique (SVE). D'autres décrets publiés au Journal officiel à la date du 6 novembre 2015 précisent les exceptions autorisées. Ce nouveau droit fait suite à une ordonnance du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique.

Saisir par voie électronique, c'est quoi ?

Un nouveau droit est reconnu aux usagers, celui de saisir les services de l'État par voie électronique. Les administrations doivent maintenant permettre l'exercice de ce droit au moyen de dispositifs électroniques. Elles ont le choix entre des téléprocédures (comme par exemple pour déclarer ses impôts en ligne), des formulaires de contact, ou encore des adresses de messagerie électronique. Des exceptions restent possibles, mais elles devront être justifiées et avoir été explicitement prévues par un décret.

Pour qui ?

Ce droit est accessible à tous les usagers : particuliers, professionnels, entreprises, associations, etc. Il vaut pour n'importe quelle administration de l'État.

À partir de quand ?

La possibilité de saisir l'administration par voie électronique s'applique dès le 7 novembre 2015 pour l'État et ses établissements publics, ce droit ne sera mis en place qu'à partir du 7 novembre 2016 pour les autres autorités administratives.

Pourquoi ?

Se déplacer à un guichet ou envoyer un courrier par la poste n'était déjà plus la seule et unique manière d'effectuer une démarche. S'inscrire sur les listes électorales, acheter un timbre fiscal, changer d'adresse sur sa carte grise, consulter le nombre de points de son permis, demander un extrait de casier judiciaire, etc., autant de démarches qu'il était déjà possible de faire en ligne auprès des services de l'État. Mais il s'agissait encore d'exceptions concernant les démarches les plus

fréquentes. Les administrations offraient par ailleurs déjà différentes possibilités de contact en ligne. Mais les envois des usagers effectués par l'intermédiaire de formulaires de contact ou de messagerie ne valaient pas forcément vraie « saisine » c'est-à-dire demande ou démarche valablement exprimée (faute d'identification suffisante de l'utilisateur, de possibilité de joindre des pièces et surtout d'un cadre juridique suffisant). On peut désormais parler d'un droit de saisir un service de l'État par voie électronique parce que son exercice est défini, reconnu et garanti.

Comment ?

Lorsqu'il existe, pour une démarche, un dispositif particulier de saisine électronique dont il a été informé, l'utilisateur devra évidemment utiliser ce dispositif. S'il existe une téléprocédure spécifique (par exemple pour obtenir un certificat de non-gage) un courriel ne fera pas l'affaire. L'utilisateur devra bien sûr s'identifier, par exemple pour un particulier en indiquant à minima nom, prénom, adresse postale et électronique. Il devra également respecter les modalités d'utilisation qui lui auront été indiquées. Il lui sera parfois aussi nécessaire d'accompagner sa demande de pièces justificatives numérisées. En contrepartie, de son côté, l'administration ne pourra pas exiger de lui qu'il confirme ou répète sa saisine par un autre moyen (déplacement au guichet, correspondance postale).

Quelle garantie pour l'utilisateur ?

Après la transmission électronique d'une demande, un accusé de réception électronique par le service compétent est prévu. Il atteste de l'envoi et sert à calculer les délais de réponse du service (soit que son silence vaille accord, soit qu'il vaille exceptionnellement refus). Cet accusé devra comporter la date de réception de la demande et la désignation, l'adresse postale (le cas échéant l'adresse électronique) ainsi que le numéro de téléphone du service chargé du dossier. Si la délivrance de l'accusé de réception électronique par le service compétent pour la traiter ne peut pas être instantanée, un accusé d'enregistrement électronique devra être envoyé, dans un délai d'un jour ouvré.

Valable pour tout ?

Il existe forcément des exceptions pour des motifs d'ordre public, de défense et sécurité nationale, de nécessité de comparution personnelle de l'utilisateur ou de bonne administration, notamment pour prévenir les demandes abusives. Ces exceptions, parfois seulement temporaires, sont prévues par des décrets.

Lettre service-public.fr n° 761 du 5 novembre 2015

Étrangers en France : comprendre la démarche de demande d'asile

Publié le 05 novembre 2015 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Dépôt de la demande d'asile, rôle de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra), aides sociales, droit au travail, titre de séjour... Service-public.fr fait le point sur la question avec une série de fiches pratiques récemment actualisées.

Ces fiches concernent :

- le dépôt de la demande d'asile (démarches auprès de la police aux frontières, enregistrement en préfecture, dépôt à l'Ofpra) ;
- l'examen de la demande (instruction par la préfecture des demandes relevant d'un autre pays européen, instruction et décision de l'Ofpra, recours auprès de la Cour nationale du droit d'asile en cas de rejet de la demande) ;
- les droits pendant l'examen de la demande (hébergement, aides financières, accès aux soins, scolarisation des enfants, droit au travail) ;
- les droits après l'obtention de l'asile ou de la protection subsidiaire (titre de séjour, document de voyage).

Rappel : la loi réformant le droit d'asile a été publiée au Journal officiel du 30 juillet 2015, cette loi vise notamment à réduire la durée d'examen des demandes d'asile

Lettre [service-public.fr](#) n° 760 du 29 octobre 2015

200 lettres types et modèles de document pour vous aider dans vos démarches.

Publié le 28 octobre 2015 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

(...) Retrouvez plus de 180 modèles de lettres sur le site [service-public.fr](#) pour vous permettre d'exercer vos droits et faciliter vos démarches.

Les lettres types et modèles de document, disponibles gratuitement en ligne, correspondent à de nombreuses situations de la vie courante, comme par exemple :

- un modèle de convention initiale de pacte civil de solidarité (Pacs) ;
 - la lettre de démission du salarié ;
 - la déclaration d'hébergement à titre gratuit ;
- ou la plainte auprès du procureur de la République .

Chaque page de modèle présente des liens vers les fiches pratiques correspondant à la démarche que vous souhaitez entreprendre et vous permettent de compléter votre information sur le sujet.

Service-public.fr propose également des modèles de document pour les professionnels et pour les associations.

Lettre [service-public.fr](#) n° 759 du 22 octobre 2015

Décès, succession et héritage : ce qu'il faut savoir

Publié le 22 octobre 2015 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Obsèques, inhumation, crémation, pensions de réversion, héritage, donation, testament, partage... Pour faire les démarches adaptées, retrouvez les fiches pratiques proposées sur [service-public.fr](#).

Décès

Pour faire face aux démarches à réaliser lors du décès d'un proche, retrouvez les fiches pratiques de [service-public.fr](#) sur les sujets suivants :

- les [obsèques et les modes de sépulture](#) (déclaration de décès, inhumation, crémation) ;
- les [rentes et les capitaux versés en cas de décès](#) (capital décès, allocations et indemnités) ;
- les [pensions de réversion](#) (bénéficiaires, demande, montant, paiement...).

Succession

En matière de succession, [service-public.fr](#) fait aussi le point sur :

- [l'héritage - ordre et droits des héritiers](#) (cas du défunt ayant eu des enfants et du défunt sans enfant) ;
- la [donation](#) (types de donation, coût et déclaration, bien concernés, choix des bénéficiaires, révocation, donation-partage) ;
- le [testament](#) (rédaction, coût, révocation, contenu, choix des bénéficiaires, testament-partage) ;
- le [règlement d'une succession](#) (acceptation ou renoncement à la succession, indivision entre les héritiers, partage des biens, conversion de l'usufruit).

Lettre [service-public.fr](#) n° 758 du 15 octobre 2015

Retraites : prise en compte des stages de formation professionnelle des chômeurs

Publié le 15 octobre 2015 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Un décret publié au Journal officiel du 8 octobre 2015 vient préciser notamment les modalités de validation des trimestres pour la retraite concernant les périodes de formation professionnelle

effectuées par les demandeurs d'emploi.

Selon le communiqué du ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes, cette mesure qui entre en vigueur rétroactivement au 1er janvier 2015 touche environ 300 000 personnes par an, soit tous les travailleurs précaires (chômeurs en fin de droits, travailleurs handicapés, apprentis) suivant une formation professionnelle.

Aide aux anciens travailleurs immigrés : une prestation spécifique au 1er janvier 2016

Publié le 12 octobre 2015 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Certains anciens travailleurs immigrés ayant de faibles ressources et vivant seuls en France en résidence sociale ou en foyer de travailleurs migrants pourront bénéficier d'une aide à la réinsertion familiale et sociale dans leur pays d'origine à partir du 1er janvier 2016. C'est ce qu'indique un décret publié au Journal officiel du jeudi 8 octobre 2015.

Ce décret a pour objectif de permettre à certains retraités étrangers d'effectuer des séjours de longue durée dans leur pays d'origine afin de faciliter un rapprochement familial. Ce texte fixe notamment les conditions d'attribution de cette aide (résidence, ressources et logement) ainsi que ses modalités de calcul et de versement. Le montant annuel de cette aide est variable. Fixé en fonction des ressources annuelles du demandeur, il est compris entre **600 €** et **6 600 €** (les ressources annuelles du demandeur devant être strictement inférieures à **6 600 €**). Cette prestation se substituera pour ces personnes à l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) et à l'allocation de logement.

Lettre [service-public.fr](http://www.service-public.fr) n° 755 du 24 septembre 2015

Discriminations : s'informer et agir sur www.stop-discrimination.gouv.fr

Publié le 24 septembre 2015 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Que faire en cas de discrimination ? Quelles sont les discriminations reconnues par la loi ? Pour s'informer et agir, retrouvez www.stop-discrimination.gouv.fr avec le ministère de la justice. Entretien d'embauche, visite d'appartement... Que faire en cas de discrimination ? Quelles sont les discriminations reconnues par la loi ? Pour s'informer et agir, retrouvez www.stop-discrimination.gouv.fr avec le ministère de la justice.

S'informer

La discrimination, au sens juridique, se définit comme un traitement défavorable ou inégal comparé à d'autres personnes ou d'autres situations par rapport à certains critères discriminatoires interdits par la loi (origine, sexe, situation de famille, patronyme, handicap, orientation ou identité sexuelle...). Ce traitement défavorable intervient dans un domaine spécifié par la loi comme l'accès à l'emploi ou au logement par exemple. Attention néanmoins à ne pas confondre les discriminations avec d'autres infractions (racisme, provocation publique à la discrimination ou encore harcèlement). L'auteur d'une discrimination encourt jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

Agir

Il existe de nombreuses structures d'écoute et d'accompagnement :

- les bureaux d'aide aux victimes (dans tous les tribunaux de grande instance) ;
- les maisons de justice et du droit (MJD) présentes dans certaines communes éloignées des palais de justice ou dans les zones urbaines sensibles ;
- le 08 victimes au 08 842 846 37 qui vous offre une écoute confidentielle et gratuite ;
- le réseau de l'Institut national d'aide aux victimes et de médiation (Inavem) qui fédère les associations d'aide aux victimes.